



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 25 avril 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

**Version publique expurgée de
ICC-01/04-01/06-3293-Conf**

**Informations relatives aux enjeux ainsi qu'aux préoccupations et souhaits des bénéficiaires
potentiels dans la procédure en réparations**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes
V01**

Me Luc Walley

Me Frank Mulenda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

**Les représentants légaux des victimes
V02**

Me Carine Bapita Buyanandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda

Mme Sarah Pellet

Mme Caroline Walter

Me Bibiane Bakento

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

I. HISTORIQUE PROCÉDURAL

1. Le 21 octobre 2016, la Chambre de première instance II (la « Chambre ») a rendu une ordonnance relative à la Requête du Bureau du conseil public pour les victimes (le « Bureau » ou le « BCPV ») demandant des lignes directrices quant à son mandat envers les bénéficiaires potentiels (l'« Ordonnance»). À ce sujet, la Chambre a décidé « *qu'il revient au BCPV, sur la base de son expertise, de décider de l'approche qu'il considère appropriée pour mener les entretiens avec des Victimes potentiellement éligibles* »¹. La Chambre a également indiqué que les dossiers des bénéficiaires potentiels devaient être transmis au Greffe au plus tard le 31 décembre 2016².

2. Les 20 décembre 2016, le Conseil principal du BCPV, agissant en tant que Représentant légal des bénéficiaires potentiels (le « Représentant légal »), a déposé une demande de prorogation de délai au 30 juin 2017 afin de pouvoir compléter certains dossiers des victimes déjà rencontrées et de finaliser la récolte des demande en réparations des bénéficiaires potentiels³.

3. Le 22 décembre 2016, la Chambre a rendu l'« Ordonnance aux fins de compléter le processus d'identification des victimes potentiellement éligibles aux réparations »⁴ octroyant une extension de délai jusqu'au 30 mars 2017.

4. Le 20 mars 2017⁵, le Représentant légal a déposé une deuxième demande d'extension de délai qui a été rejetée par la Chambre le 6 avril 2017⁶. Le 12 avril 2017 le Représentant légal a déposé une demande en réexamen de ladite décision⁷.

¹ Voir l'« Ordonnance relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes du 16 septembre 2016 », (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3252, 21 octobre 2016, para. 19.

² *Idem*, p. 10.

³ Voir la « Demande de prorogation du délai aux fins de dépôt des demandes en réparation supplémentaires de bénéficiaires potentiels », n° ICC-01/04-01/06-3266-Red, 20 décembre 2016; et la « Deuxième demande de prorogation du délai aux fins de dépôt des demandes en réparation supplémentaires de bénéficiaires potentiels », n° ICC-01/04-01/06-3279-Red, 20 mars 2017.

⁴ Voir l'« Ordonnance aux fins de compléter le processus d'identification des victimes potentiellement éligibles aux réparations » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3267, 22 décembre 2016.

5. Suite aux missions sur le terrain qui ont permis à l'équipe du Représentant légal de rencontrer plus de 350 bénéficiaires potentiels entre novembre 2016 et mars 2017, le Représentant légal considère qu'il est opportun de partager avec la Chambre certaines questions qui se sont posées lors du travail sur le terrain, ainsi que d'indiquer les préoccupations et souhaits des victimes tels qu'ils ressortent des entrevues conduites avec elles. En effet, le Représentant légal estime que cette démarche permettra à la Chambre de mieux apprécier les enjeux auxquels les victimes sont confrontées afin de pouvoir statuer sur leurs dossiers.

6. La présente soumission est déposée confidentielle car elle contient certaines informations relatives au travail du Représentant légal sur le terrain qui pourraient permettre l'identification de certains individus. Une version publique expurgée sera déposée prochainement.

II. INFORMATIONS CONCERNANT LES MISSIONS EFFECTUÉES

7. Suite à l'Ordonnance, l'équipe du Représentant légal a effectué quatre missions sur le terrain, du 15 au 22 novembre 2016, du 29 novembre au 15 décembre 2016, du 2 au 17 février 2017 et du 28 février au 17 mars 2017.

8. Lors de ces quatre missions, l'équipe du Représentant légal a pu rencontrer des bénéficiaires potentiels résidant dans les 73 localités suivantes – ou aux alentours desdites localités [REDACTED].

⁵ Voir la « Deuxième demande de prorogation du délai aux fins de dépôt des demandes en réparation supplémentaires de bénéficiaires potentiels », n° ICC-01/04-01/06-3279-Conf, 20 mars 2017.

⁶ Voir la « Décision portant sur les demandes de prorogation de délai présentées par le Bureau du conseil public pour les victimes, le Greffe et les Représentants légaux du groupe de victimes V02 », n° ICC-01/04-01/06-3290, 6 avril 2017.

⁷ Voir la « Demande de réexamen de la « Décision portant sur les demandes de prorogation de délai présentées par le Bureau du conseil public pour les victimes, le Greffe et les Représentants légaux du groupe de victimes V02 » (ICC-01/04-01/06-3290) » n° ICC-01/04-01/06-3292, 12 avril 2017.

9. L'équipe du Représentant légal a, pour le moment, rencontré plus de 350 bénéficiaires potentiels. Parmi eux, une trentaine se trouve hors du cadre des charges (pour ces dernières aucun dossier n'a été complété), tandis que tous les autres ont pu remplir un dossier de demande de réparation. Certains desdits dossiers sont encore incomplets faute de disposer de l'ensemble des documents nécessaires. Pour ceux-ci, l'équipe du Représentant légal est dans l'attente de recevoir les documents nécessaires à compléter les demandes. En outre, tel qu'indiqué dans sa Requête datée du 20 mars 2017, environ 300 bénéficiaires potentiels supplémentaires ont été identifiés, et certains ont déjà pris contact avec l'équipe du Représentant légal⁸. Parmi ces 300 individus se trouvent un grand nombre de bénéficiaires potentiels récemment identifiés par le Greffe lors de sa dernière mission de sensibilisation dans le cadre de la présente affaire, effectuée fin janvier 2017, dans des localités « pro-Lubanga »⁹.

10. Le Représentant légal note que la majorité des bénéficiaires potentiels rencontrés sont des anciens enfants soldats – soit des victimes directes – dont une majorité de garçons, qui ont été enrôlés alors qu'ils avaient, pour la plupart, entre 9 et 14 ans. Parmi les bénéficiaires potentiels rencontrés se trouvent également des filles enrôlées dans l'UPC/FPLC dans la même tranche d'âge. Par ailleurs, une minorité de bénéficiaires potentiels rencontrés sont des parents (père, mère, oncle, tante, frère ou sœur) de victimes directes, désignés par la famille pour représenter les intérêts de cette dernière ou se trouvant, de fait, être la personne en charge de la victime directe et de sa famille.

11. Qu'ils aient été enrôlés de force ou qu'ils aient rejoint l'UPC/FPLC pour défendre leur famille et leur communauté, tous regrettent encore aujourd'hui la période difficile passée dans les rangs de la milice et les conséquences que cela a eu

⁸ Voir la « Deuxième demande de prorogation du délai aux fins de dépôt des demandes en réparation supplémentaires de bénéficiaires potentiels », *supra* note 5. Voir également la « Demande de réexamen de la « Décision portant sur les demandes de prorogation de délai présentées par le Bureau du conseil public pour les victimes, le Greffe et les Représentants légaux du groupe de victimes V02 » (ICC-01/04-01/06-3290) », n° ICC-01/04-01/06-3292, 12 avril 2017 (la « Demande de réexamen »).

⁹ Voir la Demande de réexamen, *idem*, para. 17.

sur leur vie – tant sur un plan physique, moral/mental, éducatif et professionnel et/ou familial). Certaines des bénéficiaires potentiels ont pu s'échapper de l'UPC/FPLC après quelques semaines, tandis que d'autres y ont passé plusieurs mois, voire plusieurs années. Certains, quant à eux, n'en sont jamais revenus. Étant données les conditions de vie extrêmement difficiles, et plus généralement la réalité de ce qu'est la vie d'un enfant soldat dans une milice, le Représentant légal a observé que les conséquences sur leur vie et sur la vie de leur famille sont similaires, quel que soit le temps passé dans l'UPC/FPLC. De la même façon, le Représentant légal note qu'une fois la vie d'un enfant et d'une famille si abruptement interrompue, quel que soit le temps passé dans la milice, l'interruption de la scolarité, de la vie familiale et de la vie civile s'étend, dans les faits, sur plusieurs années. Dans des cas extrêmement rares, lorsque la famille concernée a eu la chance d'être moins touchée par le conflit et d'avoir davantage de ressources, cette interruption a été plus courte.

12. Les 1^{er} février et 20 mars 2017, le Représentant légal a transmis au Fonds au profit des Victimes (le « FPV » ou le « Fonds »), de manière confidentielle, certaines informations pertinentes pour le développement de programmes de réparations collectives et relatives à la situation et aux besoins des bénéficiaires potentiels tels que constatés sur le terrain afin de permettre au Fonds d'anticiper et de prendre en compte le nombre de personnes rencontrées, notamment les localités où celles-ci résident actuellement¹⁰.

III. OBSERVATIONS RELATIVES AUX ENJEUX PRATIQUES

A. Observations concernant les documents d'identité et de démobilisation disponibles

13. Depuis le début de l'année 2017, il devient plus aisé pour les victimes de se présenter avec un document d'identité en bonne et due forme, grâce aux vagues d'enrôlement électoral qui se déroulent à travers le pays. Toutefois, le Représentant

¹⁰ [REDACTED].

légal observe que des erreurs continuent d'être répercutées sur lesdites cartes par des représentants des autorités concernées, mal formés, mal informés ou peu scrupuleux. À cet égard, la plupart des bénéficiaires potentiels ne se rendent pas compte des erreurs commises jusqu'au moment où l'équipe du Représentant légal vérifie avec eux les informations mentionnées sur leur carte¹¹ ; d'autres ont rencontré des difficultés pour faire corriger les erreurs par les autorités. En tout état de cause, et nonobstant ces erreurs, le Représentant légal constate que l'identité des individus rencontrés peut désormais être établie de façon plus aisée.

14. En ce qui concerne les bénéficiaires potentiels rencontrés avant les vagues d'enrôlement mentionnées *supra*, la plupart ont présenté des cartes « IPM » (« Impôt Personnel Minimum »). Ladite carte est une pièce d'identité qui a commencé à être mise en circulation en 2016¹². Cet impôt figure parmi les impôts provinciaux perçus au bénéfice des entités territoriales décentralisées, notamment les communes, les secteurs et les chefferies. Ladite carte est donc délivrée par l'administration locale et semble être autant utilisée désormais que la carte d'électeur pour établir et attester de l'identité en République démocratique du Congo (la « RDC »)¹³.

¹¹ Il est important de souligner qu'une vaste majorité des anciens enfants soldats n'a pas achevée sa scolarité. D'autres encore ne savent pas lire. Ils ne sont dès lors pas en mesure de vérifier si les mentions faites sur leur document d'identité sont exactes lors de la délivrance desdits documents par les autorités.

¹² Voir texte Officiel, p. 18 :

<http://www.leganet.cd/Legislation/Dfiscal/Impot/OL.13.001.23.02.2013.A.pdf>; Voir aussi Article Radio Okapi, Septembre 2015 :

<http://www.radiookapi.net/2015/09/14/actualite/economie/kisangani-ultimatum-pour-le-paiement-de-limpot-personnel-minimum>.

¹³ Les cartes IPM sont souvent distribuées vierges par l'autorité territoriale aux chefs et autorités de localités, et parfois déjà cachetées. Ainsi, la photo ainsi que les informations concernant chaque personne sont remplies au niveau local, par le chef de localité où ils résident, ce dernier vérifiant les informations mentionnées et ne portent donc pas de cachet recouvrant lesdites informations puisque le cachet précédait l'apposition des données personnelles, ou n'existait pas encore. En principe, les détenteurs de ces cartes devraient se rendre par la suite auprès de l'autorité territoriale afin de recevoir un cachet ou un second cachet. Toutefois, il ressort des observations faites par l'équipe du Représentant légal au contact des victimes et des chefs de localités que le plus souvent, une fois en possession de leur carte IPM, puisque les frais y afférant ont déjà été réglés par les détenteurs de carte, peu d'entre eux se représentent afin de faire cacheter ou recacheter leur carte, et celle-ci est ainsi utilisée comme telle et considérée comme valide au niveau local.

15. Dans la mesure où les bénéficiaires potentiels concernés par les réparations dans la présente affaire n'ont, pour la plupart, pas de document d'identité valide ou ont perdu les documents permettant d'attester de leur identité, ceux-ci se présentent en ce moment auprès des autorités locales, au prix de gros efforts, pour pouvoir démontrer leur identité et leur date de naissance afin de pouvoir participer aux procédures pendantes devant la Cour¹⁴. Ainsi de nombreux bénéficiaires potentiels présentent des cartes IPM et des cartes d'électeurs récemment établies.

16. En ce qui concerne les documents de démobilisation, la grande majorité des anciens enfants soldats rencontrés ont fait état du fait que lorsqu'ils se sont présentés à la Commission Nationale de Désarmement et de Réinsertion (CONADER) ou à la Mission de l'Organisation des Nations Unies au Congo (MONUC) dans le cadre de la démobilisation, ces derniers renvoyaient ceux encore mineurs pour orientation vers les Centres de transit et d'orientation (les « CTO ») en charge des enfants soldats (tels que CARITAS, Save the Children, UNICEF, COOPI, IRC, etc.). Les documents éventuellement reçus alors auprès desdits CTO, ont rarement été conservés par les personnes concernées. Étant encore mineurs et vivant par ailleurs souvent dans des conditions difficiles, la plupart des bénéficiaires potentiels ne connaissaient pas l'importance de garder ces documents relatifs à leur éventuelle démobilisation. Ainsi nombre d'entre eux se retrouvent sans document aujourd'hui. Par ailleurs, ceux d'entre eux qui se présentaient sans uniforme ou sans arme à la CONADER étaient refoulés et ne recevaient aucun document en relation avec leur état de démobilisation et donc leur enrôlement. Ceci est d'autant plus important que les CTO et la CONADER n'ont commencé à démobiliser les enfants soldats qu'en 2004 et qu'aucun

¹⁴ Le coût d'une carte IPM de 2\$ environ (2000 Francs Congolais ou 6000 Shilling), ce qui représente une somme importante pour chaque demandeur concerné puisque le revenu moyen d'une personne par jour n'atteint pas 2\$ selon les données les plus récentes publiées par le Programme des Nations Unies pour le Développement. Voir le Rapport sur le développement humain 2016, disponible à l'adresse suivante, dernière consultation le 3 avril 2017 :

http://hdr.undp.org/sites/default/files/2016_human_development_report.pdf.

Quant aux cartes d'électeurs, celles-ci sont gratuites mais les victimes doivent se déplacer auprès des autorités pour se faire enrôler, ce qui engendre souvent des coûts de transport que la plupart ne peuvent pas facilement assumer.

certificat officiel de démobilisation n'a donc pu être établi avant cette date. Dès lors un grand nombre d'enfants soldats ayant quitté les rangs de l'UPC/FPLC avant 2004, n'ont pas pu être formellement démobilisés dans la très grande majorité des cas, et ils n'ont pas conservé leurs effets militaires entre leur fuite de la milice et la mise en place de la démobilisation par les CTO et la CONADER.¹⁵ Il ressort également des entretiens avec les bénéficiaires potentiels que nombre d'entre eux ne se sont pas présentés lors des vagues de démobilisation, par crainte d'être repris dans un groupe armé, et ont donc préféré rester cachés. En conséquence, très peu de bénéficiaires potentiels ont été en mesure de présenter une attestation de sortie de groupe armé aux fins de constitution de leur dossier en réparations.

17. Finalement, en ce qui concerne les attestations établies par des autorités locales, lorsque les membres de l'équipe du Représentant légal ont rencontré les bénéficiaires potentiels dans des localités éloignées de leur propre village, et que ceux-ci sont venus accompagnés du chef de leur localité, avenue ou village (selon le cas et l'organisation de la localité concernée), ce dernier ne se déplaçait pas, la plupart du temps, avec le sceau permettant de cacheter l'attestation établie pour les besoins du dossier en réparations. Toutefois, le chef a toujours signé les déclarations et sa pièce d'identité a été systématiquement vérifiée par l'équipe du Représentant légal, ainsi que copiée pour être ajoutée au dossier du bénéficiaire potentiel concerné. L'équipe du Représentant légal a par ailleurs mis en œuvre tous les efforts possibles afin que la plupart de ces attestations portent néanmoins le cachet (sceau, tampon) de l'autorité dont elles émanent, ou soient accompagnées de document établissant le statut de l'autorité concernée.

B. Observations concernant la scolarité des anciens enfants soldats

18. La scolarité en RDC se déroule en principe comme suit : à 6 ans, entrée en première primaire ; à 7 ans, entrée en deuxième primaire ; à 8 ans, entrée en troisième

¹⁵ À cet égard, voir la transcription de l'audience du 14 juin 2016, n° ICC-01/04-02/06-T-101-red-FRA WT, p. 84, ligne 19 à p. 85, ligne 5 (en audience publique).

primaire ; à 9 ans, entrée en quatrième primaire ; à 10 ans, entrée en cinquième primaire ; à 11 ans, entrée en sixième primaire (certificat d'études primaires) ; à 12 ans, entrée en première CO (cycle d'orientation) ; à 13 ans, entrée en deuxième CO ; à 14 ans, entrée en troisième des humanités/secondaire ; à 15 ans, entrée en quatrième des humanités/secondaire ; à 16 ans, entrée en cinquième des humanités/secondaire ; et à 17 ans, entrée en sixième humanité/secondaire (en cas de succès, obtention du « DE », diplôme d'État, à 18 ans).

19. Toutefois, il est important de souligner que, du fait des conflits et des faibles moyens financiers en Ituri, de nombreux enfants ont commencé leur scolarité en retard voir très en retard (1 an mais parfois aussi 2, 3 ou 4 ans) ; certains ont en plus redoublé une ou plusieurs classes ; d'autres ont abandonné l'école durant les années de conflit. En conséquence, la majorité des bénéficiaires potentiels concernés n'a pas suivi une scolarité linéaire. Par ailleurs, certains n'osent pas admettre avoir pris du retard au début de leur scolarité, alors que d'autres, du fait de leurs lacunes scolaires et de leur faible niveau d'éducation, ont énormément de difficultés à préciser le niveau scolaire atteint à la date de leur enrôlement.

20. Fort de ces constats, le Représentant légal souligne l'importance de la mise en place de programmes de réparation collectives visant à un rattrapage scolaire pour adulte (alphabétisation ou mise à niveau selon le cas, poursuites des études dans d'autres cas), afin de permettre à ces jeunes adultes d'accéder à des programmes de formations professionnelles et de pouvoir en tirer le meilleur profit.

C. Observations portant sur les imprécisions concernant certaines dates et certaines autres informations

21. Tels que discuté *supra*, le Représentant légal note que certaines bénéficiaires potentiels ne connaissent pas leur date de naissance ou leur âge, ou ne la connaissent que de façon approximative. Il en va de même en ce qui concerne leurs parents (victimes indirectes), désormais âgés. Cela s'explique par plusieurs facteurs dont le

fait que certains sont analphabètes ou ont bénéficié d'un très faible niveau d'éducation ; que d'autres ont perdu leurs parents à un très jeune âge (et n'ont ainsi plus personne pouvant attester de leur date de naissance exacte, dans la mesure où souvent ne restent vivants après les conflits que des grands-parents ou des frères et sœurs qui ont également été enrôlés) et encore que certains ont été enrôlés à un très jeune âge (ce qui a eu un impact encore plus important sur leur mémoire et sur les traumatismes subis).

22. En effet, le fait d'avoir souvent été enrôlés à un très jeune âge, combiné avec les difficultés rencontrées dans la milice, semble avoir eu une conséquence directe sur la capacité des bénéficiaires potentiels à se souvenir des événements avec précision, particulièrement en ce qui concerne les dates desdits événements. Cela s'explique par les troubles liés à la mémoire mais également les traumatismes nés de leur expérience comme enfants soldats (consommation forcée d'alcool et de chanvre – qui continue parfois encore aujourd'hui, exposition à un degré extrême de violences, de tortures, etc.). Un phénomène similaire a été constaté auprès des bénéficiaires potentiels victimes indirectes, qui disposent souvent de très peu de détails quant au parcours de l'ancien enfant soldat dans l'UPC/FPLC.

23. Afin de pallier à ces difficultés de mémoire, l'équipe du Représentant légal a essayé, autant que faire se peut, de recourir à des témoins, lorsque ceux-ci étaient présents ou joignables, pour attester de la véracité des informations contenues dans la demande. En particulier, l'équipe a essayé de faire intervenir le chef de localité concerné afin d'établir une déclaration supplémentaire lorsque celui-ci avait connaissance des faits relatés par le bénéficiaire potentiel rencontré mais aussi des événements survenus durant la période concernée dans la région. En outre, au cours des entretiens, l'équipe du Représentant légal a utilisé les bonnes pratiques et méthodologies visant à aider rafraîchir la mémoire des individus concernés, et a essayé de référer à des repères temporels connus afin de vérifier les faits relatés par ses clients. À cet égard, le Représentant légal renvoie au Jugement rendu en

application de l'article 74 du Statut et aux faits y établis, que son équipe a utilisé comme grille principale afin d'évaluer si les personnes rencontrées pouvaient qualifier *prima facie* comme victimes aux fins de la présente procédure en réparations¹⁶.

24. Lors des entretiens avec certaines des bénéficiaires potentiels, l'équipe du Représentant légal s'est néanmoins aperçus que certains faits relatés, bien que semblant *prima facie* entrer dans le cadre de la présente affaire, n'étaient pas corroborés par les noms des batailles plus connues ou les noms des commandants cités au cours du procès et mentionnés dans le Jugement. Après que son équipe se soit entretenue avec plus de 350 bénéficiaires potentiels, il a été possible d'identifier au moins deux types de situations dans lesquelles les éléments d'information donnés, bien qu'*a priori* entrant dans le cadre des charges, ne correspondaient pas à des éléments cités précisément dans le Jugement, ou au cours du procès.

25. Premièrement, le Représentant légal note que plusieurs bénéficiaires potentiels ont été enrôlés dans l'UPC/FPLC ou emmenés dans des zones géographiques ne correspondant pas au milieu d'origine de leur famille. En conséquence, les personnes concernées ne connaissaient pas l'environnement (géographique) dans lequel elles ont grandi avec l'UPC/FPLC, et n'étaient, *a fortiori*, pas familières avec les noms des villages par lesquelles elles passaient avec la milice. Ces individus sont en général retournés vivre dans leur région d'origine depuis la fin du conflit ou suite à leur démobilisation, rendant d'autant plus difficile pour eux l'exercice de mémoire, 15 ans après les faits, visant à citer de manière précise les noms des localités par lesquelles ils sont passés pendant la période passée dans l'UPC/FPLC.

¹⁶ Voir le « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, 14 mars 2012. Voir l'« Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3728, 24 mars 2017, paras. 45 à 139.

26. Deuxièmement, le Représentant légal a également constaté que certains bénéficiaires potentiels font référence à des noms de « commandants » non cités au cours du procès. En effet, du fait de leur très jeune âge, parfois combiné avec des niveaux de scolarité bas et d'éducation divers lors de leur enrôlement dans l'UPC/FPLC, les personnes considérées comme « importantes » ou « supérieures » hiérarchiquement dans la milice par les anciens enfants soldats n'étaient pas nécessairement les commandants les plus haut gradés connus dans la structure de l'UPC/FPLC, et correspondaient plutôt aux noms des personnes plus gradées qu'eux et dont ils dépendaient dans l'exercice de leurs tâches quotidiennes.

27. En conséquence, l'équipe du Représentant légal a exercé la plus grande prudence en établissant les dossiers avec les bénéficiaires potentiels, afin d'essayer de vérifier et de corroborer autant que possible à défaut de « preuves » tangibles disponibles, le parcours de ces anciens enfants soldats au sein de l'UPC/FPLC. En référence aux suggestions développées par certains des experts s'étant exprimés au cours de la procédure, le Représentant légal soutient à cet égard l'adoption de faisceaux de présomptions positives (basées sur les faits établis dans le Jugement et relatés au cours du procès, notamment à travers certains rapports admis en preuve dans le cadre de la présente affaire) en ce qui concerne le seuil probatoire requis aux fins de la détermination de l'admissibilité des dossiers des demandeurs en réparations¹⁷. En conséquence, lorsqu'il transparaissait des récits relatés que le

¹⁷ Voir les « Observations of Dr. Golden, Mr. Higson-Smith, Professor Ní Aoláin and Dr. Wühler pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence », n° ICC-01/04-01/06-3240-Anx9, 30 septembre 2016 (reclassifiées publiques sur instructions de la Chambre de première instance II le 6 octobre 2016), paras. 13 à 22 : « *Previous reparation programs have been sensitive to such evidentiary difficulties and have relaxed the evidentiary requirements in favour of the beneficiaries : Sufficient proof in comparable reparations programming has included the use of positive presumptions based on a matrix of time and place where victims of conflicts suffered loss, injury and violations of their rights, triangulated evidence from multiple sources to place a child and/or her parents in locales that were subject to persistent conscription (to avoid painful and repetitive re-interviewing of victims), and corroboration by available reporting, which can lessen the burdens on individual victims to satisfy a burden of proof in a collective reparation scheme that is more akin to the kind of rigor that might be found in civil proceedings. The burdens of verification for victims must be consistently guarded against, and slippage from manageable and well-intentioned procedure to highly invasive, destabilizing and stigmatizing procedure avoided at all costs, as such slippage will affect the quality of participation in and experience of the reparations process as a whole » (nous soulignons). Voir également l'approche adoptée dans la procédure en réparation dans l'affaire *Katanga*, voir l'« Ordonnance de*

bénéficiaire potentiel avait appartenu à une autre milice ou avait été enrôlé dans l'UPC/FPLC en dehors du cadre temporel des charges, le Représentant légal a expliqué cette situation à la personne concernée et d'un commun accord n'a pas établi de dossier avec elle.

IV. INFORMATIONS CONCERNANT LES PRÉOCCUPATIONS ET LES BESOINS EXPRIMÉS PAR LES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS LORS DES ENTRETIENS

A. Type de préjudices subis par les victimes rencontrées

28. Les bénéficiaires potentiels rencontrés ont tous fait état des préjudices suivants, typiquement reconnus comme soufferts par des personnes ayant été enfant soldats : *blessures physiques et/ou maladies contractées et développées* suite aux conditions de vie très difficiles dans la milice (très peu d'alimentation disponible, conditions de sommeil très mauvaises, conditions sanitaires extrêmement mauvaises – poux, habits sales, nourriture non cuite, drogues, alcool, etc.), armes et matériel très lourd à porter, mauvais traitements subis de la part de militaires plus âgés, blessures lors de la formations ou des combats) ; *traumatismes psychologiques* associés à ce qu'ils ont expérimenté, traumatismes psychologiques associés à ce qu'ils ont vu ; *difficultés liées à la transition* entre la vie dans le groupe armé et les comportements appris dans ce dernier et le retour à la vie civile et familiale ; *perte d'années* cruciales en terme scolaire et éducationnel, perte d'opportunité éducatives et professionnelles ; *moral bas* lié à leur situation actuelle et aux difficultés de survie et de prise en charge de leur famille. Ces types de préjudices sont les même que ceux établis par les experts lors du procès¹⁸.

réparation en vertu de l'article 75 du Statut », (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3728, 24 mars 2017, paras. 57 à 63. En particulier, le para. 61 qui lit comme suit : « [...] la Chambre estime qu'il est approprié d'avoir recours à des présomptions et de se fonder sur des preuves indirectes afin d'établir certains faits dans la présente affaire ».

¹⁸ Voir *inter alia* le « Report of Ms Elisabeth Schauer following the 6 February 2009 'Instructions to the Court's expert on child soldiers and trauma », n° ICC-01/04-01/06-1729, 25 février 2006. Voir également le « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut », *supra* note 16, paras. 478-479.

B. De la nécessité de l'assistance psychologique et médicale

29. Suite aux rencontres avec les bénéficiaires potentiels, un besoin réel d'assistance psychologique a été mis en évidence. Certains semblent être affectés par des troubles mentaux d'ordre et de gravité diverses, la plupart sont encore traumatisés par les événements vécus et renferment en eux une frustration et une colère latente pouvant encore les amener à de la violence selon les dires de certains d'entre eux. Nombreux sont encore choqués à la vue du sang, face à des sons forts, ainsi qu'à des personnes leur adressant la parole en haussant la voix ou sur un ton ferme ou menaçant. Finalement, la plupart sont encore très peinés d'avoir perdu des proches alors qu'elles étaient dans la milice – qu'il s'agisse de camarades ou parents enrôlés et tués, souvent devant leurs yeux ; ou de parents tués ou décédés des suites de maladie pendant leur absence ou parce qu'ils ont tenté de les sortir de la milice. Le Représentant légal note que certains semblent ignorer qu'ils sont traumatisés et il serait donc recommandé qu'ils puissent néanmoins bénéficier d'une assistance psychologique.

30. Par ailleurs, de nombreux bénéficiaires potentiels, victimes directes ou indirectes, souffrent encore de conditions physiques développées en conséquence de ce qui est arrivé suite à l'enrôlement dans l'UPC/FPLC. Les bénéficiaires potentiels victimes directes font état de blessures mal ou non soignées, ainsi que de maladies chroniques non prises en charge ou qui ont connu des complications depuis les événements. Certains ont besoin de soins spécialisés, de chirurgie et d'assistance médicale urgente. Quant aux bénéficiaires potentiels victimes indirectes, sauf les cas de blessures physiques liées à leur intervention auprès de l'UPC/FPLC pour retrouver leur(s) enfant(s), la plupart des maux physiques dont ils souffrent encore aujourd'hui sont liés à une santé fragile et dégradée du fait du souci développé suite à l'enrôlement de leur enfant dans l'UPC/FPLC, et notamment à des problèmes de tensions artérielles ainsi que d'autres maladies découlant directement de ces maux.

31. Finalement, certains bénéficiaires potentiels n'arrivent pas à se défaire de leur(s) addiction(s) au chanvre et/ou à l'alcool née(s) de l'usage forcé dans l'UPC/FPLC, et ont besoin de soutien médical/psychologique à cet égard. Il en va de même en ce qui concerne certains qui sont revenus transformés, et selon leurs proches (victimes indirectes), souffrent de folie permanente/troubles psychologiques depuis leur retour. Dans ces cas précis, le Représentant légal note que les bénéficiaires potentiels sont les victimes indirectes et que le type d'assistance dont ils pourraient bénéficier à travers les programmes de réparation de la Cour devrait inclure une nécessaire prise en charge des anciens enfants soldats concernés.

C. Besoin et préoccupations eu égard à un accès aux formations scolaires et professionnelles

32. Nombre de bénéficiaires potentiels rencontrés sont très enthousiastes et reconnaissants à l'idée d'avoir la chance de pouvoir bénéficier de formations professionnelles, mais tous craignent de devoir, en conséquence, cesser d'exercer l'activité qui leur permet de subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs familles durant le temps que prendrait l'éventuelle formation. Il est important d'envisager de tels programmes qui apparaissent extrêmement nécessaires et attendus, en permettant à ces personnes de pouvoir en bénéficier tout en ne les privant pas de leur activité et moyens de subsistance. Le Représentant légal note à cet égard qu'un accès à temps partiel à de tels programmes, proches du lieu de résidence des bénéficiaires potentiels concernés, seraient de nature à apporter une aide appropriée et accessible, et donc effective.

33. Le Représentant légal a également observé une tendance parmi les anciens enfants soldats à exercer l'activité de chauffeur de taxi moto. En effet, à défaut d'autres possibilités, cette occupation leur permet souvent de gagner un peu plus facilement de quoi subvenir à leurs besoins. La plupart louent ou empruntent la moto à d'autres personnes et doivent ainsi encore partager les rémunérations perçues et rendre compte à autrui. Étant habitués à cette vie, beaucoup craignent de ne pas

être capables d'apprendre autre chose ou de réussir dans un autre domaine, et préfèrent ainsi pouvoir bénéficier d'une formation connexe en mécanique ou en conduite automobile qui leur permettrait d'envisager le transport de marchandises, par exemple. En ce sens, la nécessité de permettre à ces personnes d'avoir accès à un programme de rattrapage scolaire pour adulte comme première étape avant d'accéder à une formation professionnelle semble d'autant plus importante. À cet égard, le Représentant légal note que de nombreux bénéficiaires potentiels ont exprimé une crainte face à un éventuel retour sur les bancs de l'école et semblaient soulagés à l'idée que ce type de rattrapage soit adapté aux personnes adultes dans leur situation. Par ailleurs, un besoin d'alphabétisation a été constaté pour certains d'entre eux, venant appuyer le fait que les programmes proposés devront couvrir des niveaux différents afin de pouvoir être adaptés aux situations particulière des victimes afin que celles-ci puissent en tirer un réel avantage.

34. En outre, de nombreux bénéficiaires potentiels ont mentionné leurs réserves quant au fait de formuler des vœux concernant une formation professionnelle au moment de remplir le formulaire, et de ne pas être en mesure, par la suite, de pouvoir éventuellement faire évoluer ce choix lorsque les programmes seront finalement mis en œuvre. Il est important de noter qu'au moment de remplir les formulaires, les bénéficiaires potentiels n'ont pas beaucoup de temps pour réfléchir. De plus, une simple estimation de leurs besoins leur est demandée, estimation très actuelle qu'ils ne sont pas en mesure de donner sur le moyen ou long terme, ce qui pourrait avoir des répercussions importantes sur le bénéfice réel et effectif des réparations lors de la mise en place des programmes.

35. En sus, de nombreux bénéficiaires potentiels ont également exprimé leur souhait d'avoir accès, outre à des formations professionnelles et à un rattrapage scolaire pour adulte, à des cours de langues (français ou anglais), afin de pouvoir réellement évoluer dans la société actuelle en Ituri et de s'ouvrir au monde. En ce sens, nombre d'entre eux ont exprimé leur regret du temps perdu suite à leur

enrôlement dans l'UPC/FPLC. Dès lors, pour la grande majorité d'entre eux, la possibilité d'apprendre et de continuer leurs études a été mentionnée comme étant une préoccupation prioritaire et de grande importance. Beaucoup comparent leur situation actuelle à celle de connaissances qui ont eu la chance de ne pas être enrôlées, ayant pu évoluer de manière satisfaisante, exerçant aujourd'hui des métiers « honorables » et générateurs de revenus stables pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs familles.

36. Finalement, le Représentant légal souligne que les bénéficiaires potentiels rencontrés ont tous insisté sur l'importance de pouvoir faire accéder leurs propres enfants ou/et leurs petits frères et sœurs dont ils ont la charge, à une éducation. Ce souhait découle directement des regrets exprimés quant aux lacunes concernant leur propre scolarité et constitue pour eux aujourd'hui une manière de réparer leur propre histoire et celle de leur famille, en essayant de construire de meilleures bases pour le futur.

C. Inadéquation des programmes discutés concernant les victimes indirectes

37. Le Représentant légal constate que les trois types de programmes envisagés à ce jour, soit l'assistance psychologique, l'assistance médicale et l'assistance éducative/professionnelle sont tout à fait appropriés au bénéfice des bénéficiaires potentiels victimes directes. Ces derniers paraissent en effet devoir bénéficier des trois composantes mentionnées *supra*, ou à tout le moins, deux d'entre elles.

38. Toutefois, suite aux entretiens menés, l'équipe du Représentant légal s'est aperçue de l'inadéquation de ces types de mesures au soutien des réalités et besoins actuels des bénéficiaires potentiels victimes indirectes. La plupart d'entre eux sont désormais âgés. Ce qui semble leur manquer le plus directement est un capital

financier et/ou une stabilité qui pourrait leur permettre de prendre en charge leur famille, en l'absence ou du fait de l'incapacité de la victime directe¹⁹.

39. À cet égard, le Représentant légal note que les besoins exprimés par les bénéficiaires potentiels victimes indirectes découlent directement de l'absence de l'enfant ou des enfants qu'ils ont « perdus » suite à leur enrôlement/conscription dans l'UPC/FPLC (soit parce que celui-ci est décédé dans la milice ou à son retour à la suite de ses blessures ou de maladies contractées ; soit parce que celui-ci n'est jamais revenu et la famille est restée sans nouvelle sur son sort ; soit parce qu'il est revenu instable psychologiquement, voire fou, et vit en marge de sa famille depuis son retour). Quel que soit le scénario concerné, la famille se trouve aujourd'hui livrée à elle-même avec des souffrances non adressées jusqu'à ce jour. Ces souffrances ont parfois divisé des familles et des couples de parents (parfois parce que l'un d'entre eux est perçu par l'autre comme responsable du recrutement de l'enfant), les laissant invariablement dans des situations financières précaires. En effet, l'enfant absent laisse souvent un poids financier d'autant plus important sur les survivants qui ne peuvent plus bénéficier de son soutien d'une part, et se retrouvent parfois à devoir assumer les obligations financières revenant à l'enfant absent d'autre part (petits-enfants laissés derrière eux, frères et sœurs de l'enfant qui était le fils aîné, ancien enfant soldat devenu fou et souvent incapable d'autonomie). L'accès à l'éducation des frères et sœurs ainsi que, le cas échéant, des enfants des anciens enfants soldats a donc été présenté comme essentiel lors des entretiens avec l'équipe du Représentant légal.

40. Finalement, le Représentant légal a constaté que de nombreux bénéficiaires potentiels victimes indirectes n'ont pas retrouvé la trace des enfants-soldats une fois enrôlés dans l'UPC/FPLC. En effet, si certaines d'entre eux ont été informés du décès

¹⁹ Voir l'« Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, 11 juillet 2008, para. 32 Voir également la « Version expurgée de la Décision relative aux « victimes indirectes » » (Chambre de Première Instance I), n° ICC-01/04-01/06-1813-tFRA, 8 avril 2009, para. 50

de l'enfant soldat durant son service dans la milice, certains d'entre eux n'en sont jamais revenus et les membres de leur famille n'arrivent pas à faire leur deuil. À cet égard, le Représentant légal s'interroge sur la faisabilité pour le Fonds d'entrer en partenariat avec des organisations telles que l'Organisation International pour les Migrations (l' « OIM »), le Comité international de la Croix-Rouge (le « CICR ») ou des Organisations spécialisées dans la recherche des personnes disparues, afin d'essayer de fixer tant soit peu ces parents sur la situation de leurs enfants et d'apporter un soutien aux familles concernées.

41. En outre, une assistance psychologique adaptée aux membres des familles qui souffrent encore des effets de l'enrôlement et/ou, selon le cas, de la disparition de la victime directe et de l'incertitude sur le sort de cette dernière apparaît nécessaire.

42. Finalement, tel que discuté *supra*, une assistance médicale aux parents victimes indirectes apparaît également primordiale pour certaines d'entre elles.

E. Mise en œuvre des programmes de réparations : monitoring nécessaire par la Chambre

43. Le Représentant légal note les préoccupations soulevées par certains intermédiaires ainsi que par de nombreux bénéficiaires potentiels concernant la mise en œuvre de programmes de réparations, tout en insistant particulièrement sur la nécessité pour lesdits programmes de toucher impérativement les victimes de la présente affaire. Certaines préoccupations concernent plus précisément le détournement fréquent de projets développés en Ituri, ainsi que les prétentions de certaines organisations de mise en œuvre ne correspondant pas à la réalité des projets établis (il s'agit de cas de projets que les organisations prétendent avoir mis en place dans plusieurs villages alors que le projet n'a été développé que dans un village seulement, laissant un grand nombre de bénéficiaires de côté).

44. En outre, de nombreux bénéficiaires potentiels s'inquiètent de ne pouvoir accéder aux programmes de réparations effectivement mis en place si ceux-ci ne sont développés que dans les grandes villes, telles que Bunia. En effet, la grande majorité des bénéficiaires potentiels résident dans des villages et localités éloignés de Bunia et des plus grands centres urbains ituriens, et ne disposent pas de moyens de transport personnel. Par ailleurs, la plupart d'entre eux exercent, à l'heure actuelle, une activité rémunératrice ne leur permettant pas de se déplacer régulièrement. Les efforts déployés pour ce faire, ainsi que les frais engagés et le temps pris iraient à l'encontre de leur bien-être d'une part, mais seraient également contraires à l'esprit et aux objectifs mêmes des programmes en réparations développés au bénéfice des victimes.

45. En conséquence, le Représentant légal conclut que – tel que mis en exergue lors des audiences portant sur les programmes de réparations collectives, et notamment souligné par le Représentant légal et par le Fonds²⁰ – au vu de la situation des bénéficiaires potentiels concernés, il apparaît nécessaire que les programmes qui seront mis en œuvre visent les victimes (directes et indirectes) de manière holistique, afin de leur offrir une assistance effective.



Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 25 avril 2017

À La Haye, Pays-Bas

²⁰ Voir les transcriptions des audiences tenues les 11 et 13 octobre 2016 (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-T-367-FRA ET WT et n° ICC-01/04-01/06-T-368-Red-FRA WT, respectivement pp. 68 et 73, et p. 8.